

Bereich Fahrzeugtypisierung • Domaine Homologation des véhicules • Settore omologazione dei veicoli • Sector tipisaziun da vehichel

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UNE RECEPTION SUISSE PAR TYPE DU GROUPE 7A POUR VEHICULES AUTOMOBILES A UNE VOIE SANS RECEPTION GENERALE-CE

Définition

- Sont réputés **cyclomoteurs**, selon l'art. 18, let. b, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), les véhicules monoplaces dont la vitesse après rodage ne dépasse pas 30 km/h en palier de par leur construction et dont le moteur à combustion a une cylindrée n'excédant pas 50 cm³.
- **cyclomoteurs légers** est une sous-catégorie des cyclomoteurs. Il s'agit de véhicules à une place dont les roues sont placées l'une derrière l'autre, équipés d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h et ayant une puissance nominale maximale de 0,25 kW (art. 18 let. a OETV).

Le terme "assistance au pédalage" signifie que le moteur électrique est seulement actif aussi longtemps que l'on pédale. Les véhicules dont l'entraînement ne peut être qu'électrique ou qui ne disposent pas de pédales ne sont donc pas considérés comme cyclomoteurs légers.

Les allègements suivants font foi:

Ils sont dispensés de la réception par type (annexe 1, chiffre 1 ORT). Cependant, les prescriptions déterminantes doivent être observées (p.ex. concernant l'OMBT¹)

Le permis de conduire n'est pas exigé (art. 5, al. 2d OAC), sauf pour les personnes âgées de 14 à 16 ans (art. 6, al. 1b OAC)

Ni le permis de circulation, ni la plaque de contrôle (art. 72, OAC) sont nécessaires; une vignette vélo suffit (art. 37, OAV)

- Les **cycles** équipés d'un **moteur électrique** et d'une batterie sont par définition considérés comme cyclomoteurs. Les prescriptions sur la construction et l'équipement de ces derniers sont donc applicables. En plus, ils doivent satisfaire aux prescriptions de l'art. 51 OETV.

Cyclomoteurs équipés d'un moteur électrique ou d'un moteur à combustion

Les nouvelles prescriptions qui régissent l'admission des cyclomoteurs à la circulation en Suisse depuis le 15 octobre 2000 permettent, à certaines conditions, d'immatriculer les « trottinettes » à titre de cyclomoteurs.

Equipement	Remarques
Moteur à combustion (> 30 km/h)	Ces véhicules doivent être immatriculés en tant que « motocycles légers » ou « motocycles ». A ce titre, ils doivent donc être conformes à l'ensemble des prescriptions applicables aux catégories de véhicules considérées (p. ex. gaz d'échappement, niveau sonore, freins, éclairage, etc.). Selon le droit suisse, les motocycles légers sont des motocycles à deux ou trois roues dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h de par leur construction et dont le moteur a une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³ . Le port du casque est obligatoire.
Moteur à combustion (≤ 30 km/h) (⇒ trottinette non possible)	Selon l'art. 18, let. b, OETV, ces véhicules doivent être immatriculés à titre de cyclomoteurs
(≤ 30 km/h) (⇒ trottinette non possible)	Ces véhicules peuvent être immatriculés en tant que « cyclomoteurs » si leur vitesse maximale ne dépasse pas 30 km/h et qu'ils soient en tous points conformes aux dispositions régissant les cyclomoteurs. Ils doivent être équipés d'un pédalier, d'une béquille centrale et d'un siège pour le conducteur. La puissance continue ne doit pas excéder 0,9 kW (les exigences de l'art. 51 OETV sont en outre applicables). Le port du casque est obligatoire.
Moteur électrique (< 20 km/h)	Les cyclomoteurs équipés d'un moteur électrique dont la puissance continue n'excède pas 0,50 kW et qui ne permet pas, à lui seul, une vitesse supérieure à 20 km/h de par sa construction, bénéficient de certaines facilités.

¹ Ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT)

Equipement	Remarques
	<ul style="list-style-type: none">a. ils peuvent être munis d'une boîte à plusieurs vitesses (art. 177, al. 1, OETV). Celle-ci doit être conçue de manière que la vitesse maximale puisse être atteinte uniquement dans le rapport le plus élevé;b. ils peuvent être équipés de plus de deux roues (art. 177, al. 4, OETV);c. le pédalier (art. 177, al. 3, OETV), le siège pour le conducteur (art. 178, al. 3, OETV), la béquille (art. 179, al. 2, OETV) et le rétroviseur (art. 181, al. 1, OETV) ne sont pas nécessaires;d. la disposition concernant le diamètre minimal de la roue entraînée (art. 177, al. 5, OETV) n'est pas applicable;e. Les prescriptions concernant l'éclairage pour cycles sont applicables (art. 216 et 217); les feux prescrits dans l'art. 216, al1 doivent être fixés à demeure. Le catadioptré dirigé vers l'avant n'est pas nécessaire. <p>Les conducteurs de tels véhicules ne sont pas ob</p>

Bases légales

Concernant la construction et l'équipement, les cyclomoteurs doivent satisfaire aux prescriptions destinées aux cycles (art. 213 à 218 OETV), sous réserve des prescriptions complémentaires ou divergentes pour cyclomoteurs (art. 175 à 181 OETV).

Abréviation	Titre	Page Internet
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [RS 741.01]	http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_01.html
OETV	Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [RS 741.41]	http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_41.html
ORT	Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers [RS 741.511]	http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_511.html
OETV 3	Ordonnance du 2 septembre 1998 concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur [RS 741.414]	http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_414.html
OEV 4	Ordonnance du 22 octobre 1986 sur les émissions de gaz d'échappement des cyclomoteurs [RS 741.435.4]	http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_435_4.html
OCR	Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [RS 741.11]	http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_11.html
OAC	Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [RS 741.51]	http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_51.html
OAV	Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules [RS 741.31]	http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_31.html
OSR	Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière [RS 741.21]	http://www.admin.ch/ch/f/rs/c741_21.html

Ad première page

Sous la rubrique "Genre de véhicule", veuillez cocher la catégorie qui convient et inscrire la marque de fabrique et la dénomination commerciale suisse. Ces indications figurent sur l'en-tête de la réception par type ainsi que dans le permis de circulation.

Ensuite vous mentionnez l'adresse en tant que requérant et futur titulaire RT. Sous la rubrique "Code d'adresse", indiquez votre numéro de code individuel (si vous le connaissez, le n° 07000 ou n° 13000 à 5 positions). Ce numéro apparaît sur les autorisations et il faut toujours le faire figurer sur le rapport d'expertise, formule 13.20A.

En cas de remise de la demande par un consultant, celui-ci devra inscrire son adresse dans le champ prévu.

Le responsable de cette demande inscrit le prénom, le nom ainsi que le numéro de téléphone (ligne directe); il peut travailler chez le requérant ou le consultant.

Une remarque importante figure sur la première page de la formule de demande, dans le champ encadré. On y fait observer que, par votre signature, vous confirmez que le véhicule est en tous points conforme à l'OETV³. Si vous n'êtes pas à même d'en juger, vous pouvez préalablement faire expertiser le véhicule par un organe d'expertise (selon l'annexe II de l'ORT⁴). Vous recevez de l'organe d'expertise un rapport approprié qu'il y a lieu de joindre à la demande (voir également le point 01 b à la deuxième page).

Il est évident que vous nous retournerez les formulaires de demande dûment signés. Il suffit que la signature soit scannée en format-.tif, -.jpg ou -.bmp (à partir du fichier).

Ad deuxième page

Dans les champs ombrés en gris, il est possible d'inscrire l'un des numéros de feuille que vous utilisez, un numéro de réception partielle CE ou un numéro de rapport d'expertise. Tous les points doivent, le cas échéant, répondre aux exigences requises.

Pt.	
01	Seul l'organe d'expertise est en droit d'établir les compléments pour la feuille annexe. Cela est nécessaire lorsque le requérant ne peut pas classer les véhicules ou leur équipement selon l'OETV ¹ . C'est un des organes d'expertise mentionnés à l'annexe II de l'ORT ² qui procède à l'expertise du véhicule
et suivants	Le mot "attestation" demande des documents selon l'art. 13 de l'ORT ² . Dans ce cas, les indications du constructeur ne suffisent pas.

³ Ordonnance du 19.06.1995 sur les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) [RS 741.41](#)

⁴ Ordonnance du 19.06.1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT) [RS 741.511](#)

Les "garanties" se rapportent toujours au véhicule et ne peuvent donc être établies que par le constructeur du véhicule.

Le mot „indications“ demande des photos, dessins, descriptions, rapports techniques etc. qui présentent clairement les modifications apportées au véhicule. Les photos doivent toujours présenter le véhicule qui est immatriculé en Suisse et non pas l'original sans les adaptations à l'OETV¹.

Ad pages 3 à 5

L'emplacement des objets dans le véhicule doit être indiqué en direction de marche. Où il est nécessaire, les unités sont automatiquement ajoutées.

Terminologie selon les réceptions par type actuelles.

Pos.	Désignation	Inscription
00	Identification	
01	Genre de vhc	Selon l'art. 18 OETV (case déjà remplie)
04	Marque / Type	Total 26 signes au max. Marque et type, mentionner individuellement, 17 signes au max.; marque uniquement en lettres majuscules
05	Type technique du vhc	Désignation technique; évent. marques distinctives supplémentaires à des RT similaires, p. ex. type de moteur etc.
06	No de châssis / -VIN	N'indiquer que les signes invariables; établir les signes variables par un point; pas de signes spéciaux (*/-)
10	Constructeur de vhc	Code d'adresse (s'il existe); sinon: adresse du constructeur
11	Emplacement de la plaquette du constructeur	Décrire l'emplacement (art. 44 al. 3 OETV)
12	Emplacement du no de châssis / -VIN	Décrire l'emplacement (art. 44 al. 3 OETV)
13	Châssis	
14	Nombre d'essieux / roues	Les cyclomoteurs doivent impérativement être équipés de deux roues (art. 177, al. 4)
	Construction du cadre	Description de la construction du cadre
	Suspension AV/AR	Décrire la suspension AV et AR; mentionner les particularités (avec/sans amortisseurs)
	Diamètre de la roue entraînée	Indiquer le diamètre en mm de la roue entraînée
15	Entraînement / nombre de dents / diamètre de poulie	Indiquer le genre de l'entraînement secondaire (chaîne, courroie trapézoïdale) et sur quelles roues ou quels essieux ils agissent (roue AR, palier de pédales, moteur sur moyeu, etc.); indiquer le nombre de dents ou le diamètre de la poulie d'entraînement
	Couronne fixée (sécurité)	Fixation couronne ou roue dentée avec roue entraînée; décrire la fixation (p.ex. bloquée, soudée) de la roue dentée avec la roue entraînée (art. 176 al. 3 OETV)
	Pédalier existant	déclarer s'il existe un pédalier ou non (selon l'art. 177 al. 3 OETV) si NON : le point suivant doit être observé!
	Ä L'art. 175 al. 1 ^{bis} OETV est appliqué	Si l'art. 175 al. 1 ^{bis} est appliqué, il y a lieu de faire une croix pour OUI et de formuler une explication concernant l'exception dudit véhicule
16	V _{max} du véhicule	Vitesse maximale effective du véhicule avec l'indication du régime dans lequel la vitesse en question est atteinte
	V _{max} mesurée	Vitesse maximale mesurée par un organe d'expertise reconnu (rapport d'expertise annexé)
	Efficacité de freinage selon l'annexe 7 OETV	Par sa signature, le/la requérant/e atteste l'observation de l'OETV
17	Freins	Décrire le système de freinage Règle: <i>essieu - fonction du frein - genre du frein - compléments</i> Exemple: <i>rAV - mécanique - tambour - levier à droite</i>
18	Frein à pied	Voir pos. 17
20	Moteur	
	Moteur électrique	oui / non (marquer d'une croix ce qui convient); si la réponse est NON , les 5 positions mentionnées ci-dessous ne doivent pas être remplies

Pos.	Désignation	Inscription
21	Marque / Type	Indiquer la marque du moteur et le type correspondant
	Constructeur	Indication du constructeur de moteur (nom, siège social)
22	Construction	Décrire le genre (p.ex. génératrice)
	Puissance / Régime / Tension	Indication de la puissance continue avec le régime correspondant et la tension
29	Emplacement / genre d'emplacement des ident. nécessaires	Décrire l'emplacement (art. 51 al. 1 et art. 175 al. 4 OETV)
	Moteur à combustion	oui / non (marquer d'une croix ce qui convient); si la réponse est NON , les 14 positions mentionnées ci-dessous ne doivent pas être remplies
21	Marque / Type	Indiquer la marque du moteur et le type correspondant
22	Construction	Décrire le genre (p.ex. monobloc)
	Carburant	Sont valables: essence ou diesel
	Temps	2 ou 4
	Constructeur	Indication du constructeur de moteur (nom, siège social)
23	Cylindrée	Cylindrée en cm ³ selon les données d'usine
24	Puissance / Régime	Indiquer la puissance nette au régime correspondant
	Marque(s) de carburateur	Énumérer les marques de carburateur
	Type(s) de carburateur	Les différents types doivent être mentionnés individuellement
	Gicleur principal	Indication de la dimension du gicleur
	Déparasitage	Description du déparasitage des moteurs à allumage commandé
27	Silencieux	Indiquer le nombre / l'identification (p.ex. <i>1/WAG0030 avec catalyseur intégré</i>) ainsi que le diamètre intérieur de l'ouverture de sortie
	Silencieux d'admission	Description du système d'admission (éventuellement schéma)
29	Emplacement / genre d'emplacement des ident. nécessaires	Décrire l'emplacement et le genre de l'identification
31	Equipement / dimensions	
32	Support	Observer l'art. 175 al. 1bis let. c resp. l'art. 179 al. 2 OETV
33	Antivol	Décrire le dispositif antivol
34	Equipement spécial	p. ex. pare-brise (art. 178 al. 3 OETV)
	Feux et catadioptrés	Indication de la marque et des numéros d'identification ECE resp. CE (selon directive no 6 asa) ou numéro de réception CH
	Puissance génératrice	La puissance en Watt de la génératrice doit couvrir au min. la puissance des récepteurs installés
	Avertisseur	Description de l'avertisseur (p.ex. crécelle, art. 218 al. 2 OETV)
35 - 39	Diverses dimensions	Toutes dimensions en mm; possibilité d'indiquer la valeur de - à.
40	Empattement	Du centre essieu au centre essieu; en mm possibilité d'indiquer la valeur de - à
43	Poids / Garanties	
44 - 45	Poids	Tous les poids en kg; possibilité d'indiquer la valeur de - à (le poids à vide des vhc électriques doit être indiqué sans le poids des batteries)
	Poids des batteries de véhicules électriques	Poids de(s) batterie(s)
	Genre de batteries	Indiquer le genre (p. ex. batterie au plomb, au nickel-cadmium ou gelifiée)
47	Poids remorquables	Si la circulation avec une remorque est admise, l'art. 69 al. 2 OCR doit être appliqué (max. 80 kg)
51	Pneus et jantes	
52 - 54	Pneus et jantes	Indiquer la dimension des pneus et des jantes
55	Emissions	
56 - 57	Emissions	Inscrire le no du rapport d'expertise-CH (niveau sonore) et de la réception (gaz d'échappement). La réception gaz d'échappement doit être obtenue avant l'inscription à la réception par type
Feuille	Remarques / Suppléments	
	Remarques	Toutes les indications n'ayant pas eu de place dans les rubriques précé-

Pos.	Désignation	Inscription
		tées, avec leur numéro comme note au bas de la page; p.ex. descriptions plus détaillées, inscriptions dans le permis de circulation (selon directive no 6 asa) etc., modifications effectuées pour satisfaire aux prescriptions-CH ainsi qu'évent. descriptions plus détaillées
	Indications supplémentaires	Décrire les positions individuelles correspondant au véhicule